

Décret n° 2025-349 du 14 août 2025 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Türkiye en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 20-2025 du 14 août 2025 autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Türkiye en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Türkiye en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, signée à Ankara (Türkiye), le 14 novembre 2024, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de la coopération internationale
et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

CONVENTION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE TÜRKIYE EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE
IMPOSITION EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR
LE REVENU

Le Gouvernement de la République du Congo et le
Gouvernement de la République de Türkiye,
Soucieux de promouvoir leurs relations économiques
et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une Convention pour l'élimination
de la double imposition en matière d'impôts sur
le revenu sans créer de possibilités de non-imposition
ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale
(y compris par des mécanismes de chalandage
fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans
la présente Convention au bénéfice indirect de résidents
d'États tiers),

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1
PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui
sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux
Etats contractants.

Article 2
IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur
le revenu perçus pour le compte d'un État contractant,
de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités
locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôt sur le revenu les
impôts perçus sur le revenu total ou sur les éléments
du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant
de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers,
les impôts sur le montant global des salaires payés
par les entreprises.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention
sont notamment :

a) En ce qui concerne la Türkiye :

- i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
et
- ii) l'impôt des sociétés ;

(ci-après dénommés "impôt turc")

b) En ce qui concerne le Congo :

- (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques
- ii) l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- (iii) l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
- iv) l'impôt sur la plus-value ; et
- v) l'impôt sur le revenu locatif des immeubles.

(ci-après dénommé «impôt congolais»).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de
nature identique ou analogue qui seraient établis
après la date de signature de la Convention en plus
ou à la place des taxes existantes. Les autorités
compétentes des Etats contractants se communiquent
les modifications significatives qui ont été apportées
à leurs législations fiscales respectives.

Article 3
DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le
contexte n'exige une interprétation différente :

a) i) le terme «Türkiye» signifie le territoire terrestre,
les eaux intérieures, la mer territoriale et l'espace
aérien au-dessus de ceux-ci, ainsi que les zones
maritimes sur lesquels la République de Türkiye dispose
des droits souverains ou d'une juridiction aux fins
de l'exploration, l'exploitation et la préservation
de ressources naturelles vivantes ou non-vivantes,
conformément au droit international ;

ii) le terme «Congo» désigne, lorsqu'il est employé
dans le sens géographique, tout le territoire de la
République du Congo, compris les eaux intérieures,
la mer territoriale, la zone économique exclusive et
le plateau continental ainsi que l'espace aérien sur
lesquels la République du Congo exerce ses droits
souverains aux fins de l'exploitation des ressources
naturelles des fonds marins et leur sous-sol, des
eaux sous-jacentes et de la navigation aérienne en
conformité avec le droit international ;

b) les termes «un État contractant» et «l'autre Etat
contractant» désignent, suivant le contexte, la Türkiye
ou le Congo ;

c) le terme «entreprise» désigne une activité économique
qui se produit à travers des ressources telles que
des biens d'équipement, de la main-d'œuvre, des
techniques de fabrication ou des produits intermédiaires
sont combinées pour produire des biens ou des services
spécifiques ;

d) le terme «impôt» désigne tout impôt visé à l'article 2
de cette Convention ;

e) le terme «personne» comprend les personnes physiques,
les sociétés et autres groupements de personnes ;

f) le terme «société» désigne toute personne morale ou
toute entité qui est considérée comme une personne
morale aux fins d'imposition ;

g) le terme «siège légal» désigne le siège social au sens du code de commerce turc ou de la législation congolaise ;

h) le terme «ressortissant», en ce qui concerne un Etat contractant, désigne :

- i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet Etat contractant ; et
- ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans cet Etat contractant ;

i) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre l'Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

j) l'expression « autorité compétente » désigne :

- i) en Türkiye, le Ministre du Trésor et des Finances ou son Représentant autorisé ; et
- ii) au Congo, le Ministre en charge des règles financières ou son Représentant autorisé ;

k) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef ou un véhicule routier ou de transport ferroviaire exploité par une entreprise d'un Etat contractant, sauf lorsque, le navire ou l'aéronef ou le véhicule routier ou de transport ferroviaire n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat aux fins des impôts auxquels s'applique la Convention, toute signification en vertu des lois fiscales applicables dans cet Etat prévalent sur le sens donné à ce terme en vertu d'autres lois de cet Etat.

Article 4 RÉSIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège légal, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toute subdivision politique ou collectivité locale. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsqu'en raison des dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun Etat, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si elle est ressortissant des deux Etats contractants, ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dans lequel son siège est situé.

Article 5 ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier ;
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles ; et
- g) un point de vente.

3. L'expression d'établissement stable désigne également :

- a) Un chantier de construction, un projet de construction, un projet de montage ou d'installation ou des activités de supervision liées à ce projet de montage ou d'installation mais seulement si ce chantier de construction ou ce projet durent plus de 12 mois.
- b) La fourniture de services, y compris les services, de consultance, par une entreprise par

l'intermédiaire d'employés ou autre personnel engagés par elle à cette fin, mais seulement si des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) dans un Etat contractant pour une période ou des périodes totalisant plus de 183 jours au cours d'une période de 12 mois commençant ou s'achevant dans l'année fiscale concernée.

c) Une installation ou une structure utilisée dans l'exploitation de ressources naturelles à condition que l'installation ou la structure se poursuive pendant une période d'au moins 183 jours au cours d'une période de 12 mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale concernée.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des biens de marchandises appartenant à l'entreprise sont entre posées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
- c) des biens ou marchandises appartenant à l'entreprise sont entre posées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des biens ou marchandises, ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité ;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulée d'activités mentionnées aux alinéas (a) à (e),

à condition que cette activité ou, dans le cas visé à l'alinéa (f), l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires, revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires utilisée ou détenue par une entreprise si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce des activités d'entreprise dans la même installation ou dans une autre installation dans le même Etat contractant et :

- a) a) cette installation ou cette autre installation constitue un établissement stable pour l'entreprise ou pour l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions du présent article, ou
- b) b) l'activité d'ensemble résultant du cumul des activités exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire,

les activités d'entreprises exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même

entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités d'entreprise.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 7, lorsqu'une personne agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat, pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise si cette personne :

a) conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise, et ces contrats sont :

(i) au nom de l'entreprise, ou

(ii) pour le transfert de la propriété de biens, ou pour la concession du droit d'utiliser des biens, appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser, ou

(iii) pour la prestation de service par cette entreprise à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires (autre qu'une installation fixe d'affaires à laquelle le paragraphe 5 s'appliquent), ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe ; ou

b) ne conclut pas habituellement de contrats ni ne joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de tels contrats mais dispose habituellement dans cet Etat d'un stock de biens ou de marchandises à partir duquel cette personne livre régulièrement des biens ou marchandises pour le compte de l'entreprise.

7. Le paragraphe 6 ne s'applique pas lorsque la personne qui agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant exerce dans le premier Etat une activité d'entreprise comme agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe en ce qui concerne chacune de ces entreprises.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en

lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

9. Au sens du présent article, une personne ou une entreprise est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre ou toutes deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne ou une entreprise sera considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société) dans la personne et l'entreprise ou dans les deux entreprises.

Article 6 REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas, les accessoires de biens immobiliers, le cheptel mort ou vif et le matériel utilisé dans l'agriculture (y compris l'élevage et la pisciculture) ainsi que dans les activités forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, aéronefs, véhicules routiers ou de transport ferroviaire ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7 BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans un Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage dans un Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit, cependant, être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres Articles de la présente Convention, les dispositions de ces Articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent Article.

6. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable en raison du simple achat par cet établissement stable des biens ou de marchandises pour le siège de l'entreprise.

7. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

Article 8 TRANSPORT INTERNATIONAL

1. Les bénéfices tirés par cette entreprise d'un Etat contractant de l'exploitation, en trafic international de navires, d'aéronefs ou de véhicules routiers ou de transport ferroviaire ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Aux fins du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires, aéronefs ou de véhicules routiers ou de transport ferroviaire ou trafic international comprennent :

- a) les bénéfices provenant de la location à coque nue de navire ou aéronefs utilisés en trafic international ;
- b) les bénéfices provenant de la location de véhicules routiers ou de transport ferroviaires ;

- c) les bénéfices provenant de l'utilisation ou de la location de conteneurs ;

si ces bénéfices sont accessoires aux bénéfices auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9 ENTREPRISES ASSOCIEES

1. Lorsque :

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposé dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat, lorsqu'il considère que l'ajustement est justifié, procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire les autorités compétentes des Etats contractants consultant.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque, à la suite d'une procédure judiciaire, administrative ou autre procédure légale, une décision finale a établi que, du fait d'actions entraînant un ajustement des bénéfices en vertu du paragraphe 1, une des entreprises en cause est passible d'une pénalité pour fraude, négligence grave ou manquement délibéré.

Article 10 DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant sont aussi imposables dans cet Etat selon la législation de cet Etat ; mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% du montant brut des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, des participations aux bénéfices, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les bénéfices d'une société d'un Etat contractant qui exerce ses activités dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé peuvent, après avoir été imposés conformément à l'Article 7, être imposés sur le montant restant, dans l'Etat contractant dans lequel l'établissement stable est situé et conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement à un tel établissement stable ou la base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 15, suivant les cas, sont applicables.

6. Lorsqu'une société qui est résidente d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11 INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés au Gouvernement ou à une subdivision politique ou à une collectivité locale de l'autre Etat contractant, à la Banque centrale, ou à tout établissement financier détenu entièrement par le Gouvernement de l'autre Etat contractant sont exonérés d'impôt dans le premier Etat.

4. Le terme « intérêt » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participations aux bénéfices du débiteur, et notamment des revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardifs ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts soit une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à un tel établissement stable ou la base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 15, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même ou une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dis-

positions du présent Article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12 REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet Autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme "redevances" employé dans le présent Article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris des films cinématographiques et des enregistrements pour la radio et la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances soit une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à un tel établissement stable ou la base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 15, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dis-

positions du présent Article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

REMUNERATIONS POUR SERVICES TECHNIQUES

1. Les rémunérations pour services techniques provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, nonobstant les dispositions de l'article 15 mais sous réserve des dispositions des articles 8, 17 et 18, les rémunérations pour services techniques provenant d'un Etat contractant sont aussi imposables dans cet Etat selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif de ces rémunérations est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des rémunérations.

3. L'expression « rémunération pour services techniques » employé dans le présent article désigne tout paiement pour services de nature technique, de gestion ou de conseil, sauf un paiement effectué :

- a) à un employé de la personne qui effectue le paiement ;
- b) pour enseigner dans un établissement d'enseignement ou pour l'enseignement offert par un tel établissement ; ou
- c) par une personne physique pour des services destinés à l'usage personnel d'une personne physique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des rémunérations pour services techniques, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent ces rémunérations soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que les rémunérations pour services techniques se rattachent effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question.

Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15 sont, suivant le cas, applicables.

5. Pour l'application du présent article mais sous réserve du paragraphe 6, les rémunérations pour services techniques sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le payeur est un résident de cet Etat ou si la personne qui paie les rémunérations, qu'elle soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans cet Etat un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'obligation de payer ces rémunérations a été contractée et qui supporte la charge de ces rémunérations.

6. Pour l'application du présent article, les rémunérations pour services techniques sont considérées comme ne provenant pas d'un Etat contractant lorsque le payeur est un résident de cet Etat qui exerce dans l'autre Etat contractant soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la charge de ces rémunérations est supportée par cet établissement stable ou base fixe.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le payeur et le bénéficiaire effectif des rémunérations pour services techniques ou que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant des rémunérations, compte tenu des services pour lesquels elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des rémunérations reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 14

GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un Etat, contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visé à l'Article 6 et situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'action qui tire directement ou indirectement plus de 50% de leur valeur des biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

4. Les gains provenant de l'aliénation de navires, d'aéronefs, véhicules routiers ou de transport ferroviaire exploités en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs, véhicules routiers ou de transport ferroviaire ne sont imposables que dans cet Etat.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 15 PROFESSIONS LIBERALES

1. Les revenus qu'une personne physique qui est résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat à l'exception des cas suivants où ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat Contractant :

- a) si ce résident dispose de façon habituelle d'une base fixe dans l'autre Etat Contractant dans le but d'exercer ses activités, dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est imposable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ; ou
- b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours dans une période de douze mois commençant ou s'achevant pendant l'année fiscale considérée ; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat est imposable dans cet autre Etat.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats et autres métiers de droit, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 16 REVENUS DES PROFESSIONS D'EMPLOI

1. Sous réserve des dispositions des articles 17, 19, 20 et 23, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposable dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée ; et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre Etat ; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires reçues par une entreprise d'un Etat contractant, au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un aéronef, d'un navire, d'un véhicule routier ou de transport ferroviaire exploité en trafic international, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 17 REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS SOCIAUX

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre de conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les traitements, salaires et autre rémunérations similaires perçus par un résident d'un Etat contractant en sa qualité de dirigeant occupant un poste de direction de haut niveau dans une société qui est résidente de l'autre contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 18 ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des Articles 15 et 16, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un musicien ou un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste de spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des Articles 7, 15 et 16, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou de sportif sont exercées.

Article 19 PENSIONS ET AUTRES REMUNERATIONS SIMILAIRES

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20, les pensions et autres rémunérations similaires versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur sont imposables dans cet Etat.

2. Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires sont également imposables dans l'autre Etat contractant si le paiement est effectué par un résident de cet Etat ou si la personne qui effectue ce paiement, qu'elle soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans cet autre Etat un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'obligation de payer ces pensions ou autres rémunérations similaires a été contractée et qui supporte la charge de celles-ci.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les pensions et autres sommes payées dans le

cadre d'un régime public qui fait partie du système de sécurité sociale d'un Etat contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 20 FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un Etat contractant, ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

- i) possède la nationalité de cet Etat ; ou
- ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées à une personne physique par ou à partir de fonds publics d'Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales au titre de services rendus à cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans cet autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des Articles 16, 17, 18 et 19 s'appliquent aux salaires, pensions et autres rémunérations similaires payées au titre de service rendus dans le cadre d'une activité contractuelle exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 21 ETUDIANTS ET ENSEIGNANTS

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat Contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation professionnelle, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation professionnelle ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. En ce qui concerne les subventions, bourse et rémunération d'un emploi salarié auxquelles ne s'applique pas le paragraphe 1, un étudiant ou un stagiaire dans le cadre du paragraphe 3 aura en outre, pendant la durée de ses études ou de sa formation, le droit de bénéficier des mêmes exonérations, dégrèvements ou

réductions d'impôts que les résidents de l'Etat dans lequel il séjourne.

3. La rémunération perçue par un enseignant ou un instituteur qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant, et qui séjourne dans le premier Etat à seules fins d'y poursuivre une activité d'enseignant ou de s'engager dans la recherche scientifique pendant une période ou des périodes d'excédant pas deux ans, est exonérée d'impôt sur sa rémunération de ses services rendus dans l'enseignement ou la recherche dans le premier Etat à condition que ces sommes proviennent des sources situées en dehors du premier Etat.

Article 22 AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant d'où qu'ils proviennent et qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant le cas, sont imposables.

Article 23 ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur le revenu de cette personne, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans cet autre Etat contractant.

Cette déduction ne peut pas toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant que la déduction soit accordée qui est imputable aux revenus imposables dans cet autre l'Etat contractant.

2. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit sont exempts d'impôt dans cet Etat, cet Etat peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exemptés.

Article 24 NON-DISCRIMINATION

1. Le ressortissants d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune

imposition, ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 10, l'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11, du paragraphe 6 de l'article 12 ou du paragraphe 7 de l'article 13 ne soient applicables, les intérêts, redevances, rémunérations pour services techniques et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25 PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre Etat contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est par elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, notamment par le biais d'une commission mixte constituée d'elles-mêmes ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Les autorités compétentes peuvent, par voie de consultations, instaurer des procédures, des conditions, des méthodes et des techniques bilatérales appropriées pour mettre en œuvre la procédure amiable prévue dans le présent article.

Article 26 ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus conformément au paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques, de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins de la législation des deux Etats l'autorise et si l'autorité compétente de l'Etat qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant.

- b) de fournir des renseignements qui pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet Article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 5 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne permettent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer de renseignements uniquement parce ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 27

MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DES POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 28

DROITS AUX AVANTAGES

Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un avantage autre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation que l'octroi de cet avantage était un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

Article 29

ASSISTANCE EN MATIERE DE RECOUVREMENTS DES IMPÔTS

1. Les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les Articles 1 et 2. Les autorités compétentes des Etats

peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent Article.

2. Le terme "créance fiscale" tel qu'il est utilisé dans cet Article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à la Convention ou à tout autre instrument auquel ces Etats contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre Etat conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre Etat.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est une créance à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cet autre Etat doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre Etat même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier Etat ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un Etat contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet Etat aux fins du paragraphe 3 et 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un Etat contractant aux fins du paragraphe 3 et 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet Etat en vertu de la législation de l'autre Etat contractant.

6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un Etat contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organes administratifs de l'autre Etat contractant.

7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande a été formulée par un Etat contractant en vertu des paragraphes 3 ou 4 et avant que l'autre Etat ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier Etat, cette créance fiscale cesse d'être :

- a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier Etat qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet Etat, empêcher son recouvrement, ou
- b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier Etat à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement.

Les autorités compétentes du premier Etat notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre Etat et le premier Etat, au choix de l'autre Etat, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent Article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un autre Etat contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
- b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;
- c) de prêter assistance si l'autre Etat contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;
- d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre Etat contractant.

Article 30 ENTREE EN VIGUEUR

1. Cette Convention entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière notification écrite par laquelle les Etats contractants, par voie diplomatique, notifieront l'un à l'autre l'accomplissement des procédures requises par leurs législations nationales pour la mise en vigueur de la présente Convention.

2. Les dispositions de cette Convention s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Article 31 AMENDEMENT

La présente Convention peut être amendée à tout moment par consentement mutuel des Etats contractants. Les amendements entrent en vigueur conformément à la même période juridique prévue au paragraphe 1 de l'article 30 de la présente Convention.

Article 32 DENONCIATION

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chacun des Etats contractants peut la dénoncer par voie diplomatique, en adressant une notification de dénonciation écrite six mois au moins avant la fin d'année civile après l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à partir de la date d'entrée en vigueur de cette Convention.

2. Dans ce cas, la Convention cessera d'avoir effet à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire, à Ankara, le 14 novembre 2024, en langues française et turque. Les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé

Pour le Gouvernement de la République de Turquie :

Ali YERLIKAYA

Ministre de l'intérieur